

Fédération Française de Bridge

COMITE REGIONAL DEPROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR

Validé par la FFB le 24 juillet 2012.

Approuvé en A.G.E. le 15 septembre 2012.

Modifié par le Conseil Régional le 28 mai 2014.

PREAMBULE

En accord avec les dispositions législatives et réglementaires de la Fédération Française de bridge (FFB), ce règlement intérieur (RI) est approuvé par le conseil fédéral.

Il rentre en vigueur dès son adoption par L'A.G.E. du comité convoquée à cet effet, sous réserve des mesures transitoires éventuelles. (15 septembre 2012).

Ce RI peut-être modifié par le conseil régional.

Dans le cas d'une modification qui s'écarterait des statuts adoptés, celle-ci devrait être obligatoirement soumise pour validation à la prochaine Assemblée générale du comité, voire au conseil fédéral de la FFB.

Conformément aux statuts du comité régional de Provence, ce présent RI à pour but d'organiser et/ou de préciser certains articles de ces statuts.

En conséquence seuls les articles mentionnant ce RI sont détaillés.

TITRE I

BUT et COMPOSITION

ARTICLE 2

MISSIONS

Le responsable des compétitions du comité, et les délégués de district doivent s'assurer que les clubs organisant des compétitions aient signé et respectent la charte ci-dessous :

Charte des clubs désirant faire des compétitions.

Le club de :..... s'engage à :

- Assister à la réunion annuelle avec le responsable du district.
- Faire arbitrer la compétition par un arbitre qualifié et autorisé ; en adresser la liste au Directeur des compétitions du comité.
- Disposer d'une capacité d'accueil adaptée aux compétitions.
- Disposer de façon certaine des locaux du club le jour de la compétition.
- Mettre à la disposition des compétiteurs des cartes et boîtes d'enchères en bon état.
- Ne pas organiser dans la même salle, un autre tournoi le jour de la compétition.
- Mettre à la disposition des joueurs des vestiaires suffisants.
- Disposer de toilettes séparées et de bonne présentation.
- Avoir à proximité un parking suffisant.
- Disposer d'un bar et possibilité de "restauration même rapide" en cas de séances successives.
- Interdire la délivrance d'alcool pendant le déroulement des compétitions.
- S'assurer d'une possibilité de contact téléphonique évident avant et "le jour de la compétition.»
- Accepter une rotation annuelle équitable pour l'organisation des différentes compétitions.

Fait à :..... le :

Signature du président du club.

Article 3

COMPOSITION

Membres d'honneur et membres bienfaiteurs :

Peuvent être nommés membres d'honneur par le conseil régional et à la majorité des 2/3 des membres présents, les anciens membres du conseil régional du comité dont l'action particulièrement efficace dans la durée a mis à l'honneur le comité.

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le conseil régional et à la majorité des 2/3 des membres présents, toute personne qui par ses actions générales ou particulières, a facilité de façon importante et positive l'action du comité.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 § 9, et suivants : *(Modification du 28 mai 2014)*

1/ Pour toutes les Assemblées générales, ordinaires (AGO) ou extraordinaires (AGE), les décisions sont prises à la majorité simple des bulletins validés.

2/ Une AGE étant par définition « extraordinaire », elle ne délibère et ne vote que sur l'ordre du jour initial ? Cet ordre du jour doit être strictement respecté et ne peut comprendre d'autre sujet.

3/ Dans le cas d'une AGE et si conformément aux statuts, le quorum fixé n'est pas atteint, une nouvelle AGE peut être convoquée (avec le même ordre du jour). Cette seconde AGE peut valablement délibérer sans quorum. Un délai minimum de 13 jours doit être respecté entre les deux AGE. Il est toutefois possible de fixer la date de cette « éventuelle » seconde AGE dans la convocation initiale.

4/ Une AGE peut précéder ou suivre le même jour une AGO.

ARTICLE 10 § 13

Les commissaires aux comptes.

Deux commissaires (un titulaire et un suppléant) aux comptes, proposés par le conseil régional sont désignés par l'A.G.

Ces commissaires aux comptes, ni un membre de leur famille proche, ne peuvent faire partie du conseil régional.

Leur fonction est bénévole, ils peuvent toutefois être défrayés pour les dépenses qu'implique l'exécution de leur tâche de contrôleur.

Chaque année et avant l'assemblée générale, le commissaire officiant se fait présenter par le Trésorier et le comptable, l'ensemble des comptes du comité, et il s'assure par pointages aléatoires ou ciblés de la réalité des écritures et de leur conformité avec les pièces comptables (relevés de comptes, pièces de caisse, etc...). A la fin de ce contrôle un compte-rendu écrit est présenté lors de l'assemblée générale.

Article 10 § 15 : *(Modification du 28 mai 2014)*

Le règlement Intérieur :

Le règlement Intérieur initial a été présenté à l'AG, et a été validé par celle-ci le 15 septembre 2012, date de son entrée en vigueur.

TITRE IV

LE CONSEIL REGIONAL, LE PRESIDENT ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 11 § 1

LE CONSEIL REGIONAL

Le conseil régional de Provence :

COMPOSITION DU CONSEIL REGIONAL :

Le conseil régional du comité est composé de 15 membres :

Un président. (Membre et Président du bureau exécutif)

Un ou plusieurs vice-présidents. (Membres du bureau exécutif)

Un secrétaire général. (Membre du bureau exécutif)

Un Trésorier. (Membre du bureau exécutif)

Les autres membres élus. (Parmi ces membres, il est vivement souhaitable qu'il y ait 1 représentant des licenciés et 1 joueur de moins de 26 ans).

Article 11 § 2

LE CONSEIL REGIONAL

Dépôt des candidatures:

Chaque candidat doit déposer sa candidature par écrit auprès du comité au moins trente jours avant l'A.G.

Date d'entrée en fonction du nouveau conseil régional:

Le Procès-verbal devra préciser la date effective de l'entrée en fonction du conseil régional nouvellement élu. Si cette date est différente de celle de l'élection, l'ancien conseil expédiera les affaires courantes pour éviter toute solution de continuité.

ARTICLE 12

FRAIS ET CONVENTIONS

Remboursement des frais:

Une de fiche de remboursement de frais, est à la disposition au comité de toute personne mandatée pour une mission. Le remboursement intervient chaque mois sur présentation des justificatifs de dépense. Pour une mission particulière, il est possible d'obtenir une avance financière qui devra elle aussi être justifiée.

ARTICLE 13

LE PRESIDENT DU COMITE

Election des Membres du Conseil Régional :

Le Président :

Il est élu sur une liste présidentielle comprenant : le Président, le 1° vice-président et le secrétaire général, au scrutin secret majoritaire pour une durée de quatre ans, renouvelable une seule fois, en ce qui concerne le président. Si la liste présidentielle présentée n'obtient pas la majorité des voix exprimés, aucun membre de cette liste ne peut être élu ou éligible pour cette candidature.

Attributions :

Il peut aussi déléguer certaines de ses attributions conformément au R.I.

- En cas d'empêchement provisoire, il est remplacé par un vice-président (habituellement le premier) ou par toute autre membre désigné par le conseil régional. Cette délégation non permanente est spécifique à une mission et prend fin dès l'accomplissement de celle-ci. Toutefois la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et écrit.
- Le président ne peut être représenté par le Trésorier pour un acte impliquant un engagement des dépenses.
- En cas d'empêchement définitif et s'il reste plus de 12 mois à courir, le premier vice-président convoquera une A.G. pour procéder à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat initial restant.

ARTICLE 14

LE BUREAU EXECUTIF

Composition du bureau exécutif du conseil régional :

Composé de 4 à 6 membres le bureau exécutif comprend :

Le Président du comité régional, président du bureau exécutif.

Les vices présidents :

Le 1er vice-président : (élu sur la liste présidentielle). Son mandat n'est pas soumis à restriction de renouvellement.

Les autres Vice-présidents : (élus individuellement).

Chaque Vice-président :

- reçoit du bureau exécutif une mission particulière, il doit en rendre compte de façon régulière. Il est assisté, pour l'exécution de cette mission, des personnels employés par le comité, et d'autres membres désignés par le conseil régional.
- Peut remplacer le président en cas d'empêchement, à la demande de ce dernier ou à celle du bureau exécutif.

Le secrétaire général : (élu sur la liste présidentielle). Son mandat n'est pas soumis à restriction de renouvellement.

- Il a la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'A.G., du conseil régional, et du bureau exécutif.
- Il veille au bon fonctionnement des commissions, à l'exécution des décisions prises par l'A.G., le conseil régional et le bureau exécutif.
- Il est responsable de la diffusion de l'information.

Le Trésorier :(élu individuellement)

- Il contrôle la gestion comptable du comité et de son patrimoine financier.
- Il présente le bilan et le compte de résultats à l'A.G. annuelle où il rend compte de sa gestion.
- Il prépare le budget prévisionnel et le présente au conseil régional.
- Il tient à la disposition du commissaire aux comptes, les pièces comptables dont ce dernier a besoin.
- Il fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du comité. (budget, trésorerie, investissement...etc.)

En cas d'empêchement d'un membre du bureau exécutif, le conseil régional désigne à la majorité un ou plusieurs remplaçants pour la durée de cet empêchement.

Les autres membres du conseil régional :

Elus par l'assemblée générale au scrutin secret, les membres sont classés et élus en fonction du nombre de voix dont ils bénéficient.

Ils peuvent faire partie de commissions spécifiques.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du conseil, le conseil désigne le premier candidat non élu de la dernière élection, à défaut le conseil peut coopter un membre parmi les membres du comité.

TITRE V

ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 16

QUESTIONS D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE

La saisine et traitement d'un litige par la CRED se font conformément au règlement disciplinaire de la FFB (Article 17 des statuts de la FFB et du règlement intérieur de la FFB).

TITRE VI

AUTRES ORGANES DU COMITE

ARTICLE 18

COMMISSIONS, DISTRICTS

Les délégués de district :

NOMBRE DE DELEGUES DE DISTRICT.

Le comité régional est découpé en fonction du nombre de licenciés en 6 districts :

Aix en Provence ; Hautes Alpes ; Istres ; Marseille ; Var ; Vaucluse.

Ce nombre peut-être variable pour correspondre au mieux aux réalités géographiques et numériques.

Le conseil régional décide de ces changements de sa seule autorité et sans autre contrainte.

ROLE DU DELEGUE DE DISTRICT.

Sous l'autorité administrative du président de comité régional de Provence de la FFB (comité), le délégué de district:

- Est nommé par le conseil régional du comité et de préférence parmi ses membres. A défaut le délégué peut être nommé parmi les membres actifs licenciés du comité.
- il relaye l'action du Comité dans son district, et doit d'efforcer de connaître les présidents de chaque club du district dont il est responsable.
- Il s'assure dans son district, de la publicité des décisions du Comité.
- Organise dans un lieu variant chaque année et au minimum:
 - 1) Une réunion des présidents des clubs du district avant l'Assemblée générale du Comité.
 - 2) Une réunion des présidents intéressés par l'organisation des compétitions dans leur club et ayant signé la charte correspondante. Compte tenu des délais de publicité nécessaires il est souhaitable que cette dernière réunion ait lieu au mois de juin de chaque année.
- Incite les présidents de clubs du district à consulter les clubs environnants avant l'organisation de tournois spéciaux. (pour éviter la concurrence de date).

- Informe les clubs des règles permettant une bonne pratique du bridge (Qualité des locaux - déroulement des tournois - consignes d'éthique) et vient en appui de chaque président qui souhaite les améliorer.
- Rend compte au comité, dans les meilleurs délais, des difficultés ou problèmes rencontrés dans son district.
- Les décisions du délégué de district, si elles engagent des frais pour le comité doivent être soumises à l'approbation préalable de celui-ci pour être exécutoires.
- Sans être un passage hiérarchique obligé entre les clubs et le comité, il est souhaitable que le délégué de district soit tenu régulièrement informé - par le comité ou/et par les clubs - de toute décision ou évènement concernant les clubs du district.
- Les fonctions de délégué de district sont bénévoles. Toutefois et sur présentation d'un fiche de dépense (modèle prévu), les frais engagés dans le cadre d'une mission peuvent être remboursés mensuellement.

TITRE IX

ARTICLE 27 REGLEMENT INTERIEUR

Les règles qui régissent le Comité Régional et ses activités doivent être conformes au règlement disciplinaire de la FFB

ARTICLE 28 BUREAU ELECTORAL

Désignation : le conseil régional désigne 60 jours avant la date prévue un bureau électoral, chargé de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Composition : Ce bureau est composé d'au moins 3 membres : 1 président et 2 assesseurs. Ces membres du bureau ne peuvent être candidats aux élections, ni électeur direct.

Ce bureau peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles avant, pendant et après les élections. Les demandes d'explication, les réclamations et les recours éventuels sont formulés à ce bureau.

Si ces recours sont formés par écrit, le bureau doit y répondre dans les 15 jours. Les décisions de ce bureau sont sans appel.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 § 2

ENTREE EN VIGUEUR

Mesures transitoires :

Des mesures transitoires peuvent être prises pour couvrir la période de la date d'adoption des statuts et la date de la future A.G. électorale.

Ses mesures transitoires ne peuvent être prises que pour palier une absence de réglementation.

Par exemple :

La nomination d'un 2° vice-président s'il n'y en a qu'un.

La validation d'un contrat en cours en attendant la rédaction d'une modification conforme aux nouveaux statuts.